

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 09574

Numéro SIREN : 903 096 394

Nom ou dénomination : 2K SERVICES D'AIDE A LA PERSONNE

Ce dépôt a été enregistré le 13/09/2021 sous le numéro de dépôt 38847

LISTE DES SOUSCRIPTEURS
SAS 2K SERVICES D'AIDE A LA PERSONNE

Nom, prénom, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Mr KOUADIO Assui Virgil - 26 Rue Hippolite Mulin 92120 MONTROUGE	50	500€	500€
Mme KOFFI Lucie Marie - 3 Rue De La Corrèze Hall 24 - 75019 Paris	50	500€	500€
Total	100	1 000€	1 000 €

Fait à Montrouge

En six exemplaires originaux.

Mr KOUADIO Assui Virgil
« Lu et approuvé »



le 09/02/21

Mme KOFFI Lucie Marie
« Lu et approuvé »



le 09/02/21



VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

4 avenue de Paris
 94300 VINCENNES

01.84.23.74.25
 etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000.0 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : 2K SERVICES D'AIDE A LA PERSONNE, SAS en formation dont le siège social sera situé à 26 RUE HIPPOLYTE MULIN 92120 MONTRouGE FRANCE ; et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 28/08/2021.

- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Assui Kouadio la somme de 500.0 euros ;
- Lucie Koffi la somme de 500.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 26/11/2021 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le **30 AOUT 2021**



Me Antoine BASSOT

Lutte contre la fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr ou au 01 84 23 74 25

2K SERVICES D'AIDE A LA PERSONNE

Société par Action Simplifiée

Au capital de 1 000 Euros

Siège Social : 26 Rue Hippolyte Mulin 92120 MONTROUGE

STATUTS

2K SERVICES D'AIDE A LA PERSONNE
Société par Action Simplifiée
Au capital de 1 000 Euros
Siège Social : **26 Rue Hippolyte Mulin 92120 MONTROUGE**

Les Soussignés :

- **Monsieur KOUADIO Assui Virgil**
Né le 10 Juillet 1965 à Marcory (COTE D'IVOIRE), de nationalité Ivoirienne, demeurant au 26 Rue Hippolyte Mulin 92120 MONTROUGE.

- **Madame KOFFI Lucie Marie Chantale**
Née le 20 Mai 1973 à Anyama (COTE D'IVOIRE) de nationalité Française, demeurant au 3 Rue De La Corrèze Hall 24 - 75019 Paris.

Ont décidés de constituer entre eux une société par Action Simplifiée et adopter les statuts établis ci – après :

ARTICLE 1- FORME

Il est formé une Société par Action Simplifiée (SAS) par le signataire du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2- OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, en France, en Europe, à l'étranger :

- Services à la personne à domicile tel que les courses, le ménage, le grand nettoyage occasionnel, le repassage, la préparation des repas, le petit bricolage ainsi que le petit jardinage.
- Tout type de service de nettoyage :
- Nettoyage de bureau
- Nettoyage des immeubles collectifs
- Remise en état d'appartement, de maison
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde enfants à domicile de plus de 3 ans
- Soutient scolaires à domicile
- Préparation des repas à domicile (y compris le temps passé aux commissions)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile (hors transport scolaire)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- Et toutes prestations de services se rapportant aux prestations ci-dessus les statuts sont mises à jour en conséquence.
- Autres services personnel.

Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles, commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes ou complémentaires, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La dénomination de la société est :

2K SERVICES D'AIDE A LA PERSONNE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale ou le sigle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Action Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

26 RUE HIPPOLYTE MULIN 92120 MONTROUGE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf « 99 » années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6- APPORTS

Il est apporté en numéraire un capital social de **1 000 euros** libéré à 100%, soit un montant de **1 000 euros** de capital déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) - Notaires à VINCENNES (94300) 40 avenue du Petit Parc, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

TOTAL DE L'APPORT EN NUMERAIRE : 1 000 EUROS

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est de 1 000 €uros composés de 100 actions de 10€ chacune

Les actions sont attribuées à :

- **Mr KOUADIO Assui Virgil** 50% (soit 50 actions, numérotées de 1 à 50)
- **Mme KOFFI Lucie Marie** 50% (soit 50 actions, numérotées de 51 à 100)

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

TOTAL DES ACTIONS: 100 ACTIONS

ARTICLE 8- MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des actions existantes, à libérer en numéraires, la décision doit être prise à l'unanimité des actionnaires.

Toute personne devenant actionnaire à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément, comme cessionnaire des actions en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, soit par des actions en nature, la décision des actionnaires constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque action en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision, et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice, sur requête de la Gérance.

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision collective des actionnaires, statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelques causes que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui – ci à un montant au moins égal à ce minimum à moins que la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9- CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'action sociale doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original et l'acte de cession au siège social contre remise par du Président d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Les actions peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la société dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts, et de racheter ces parts dans les conditions initialement prévues ci – dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 6 et 8 du présent article, sauf dans les cas prévus par loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

ARTICLE 10- LA PRESIDENCE

La société est administrée et dirigée par un président, personnes physiques, associés ou non de la société.

Le président de la société est désigné par décision des actionnaires qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du gérant d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois, un gérant remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée d'un mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les actionnaires peuvent mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers sachent que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs des plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

ARTICLE 11 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 Juillet 1966. Ils sont

nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 – EXERCICE SOCIAL – COMPTE SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés et se **terminera exceptionnellement le 31 décembre 2022.**

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes, sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des actionnaires dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 13 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre d'action appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle – ci, inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 14 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres ne sont redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée Générale n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 15- DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants en fonction, à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur. Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des actions, le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires, au prorata du nombre d'action à chacun d'eux.

Le tout, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 16- COMPTES COURANTS

Outre leurs actions, les actionnaires pourront verser ou laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'actionnaire.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs de la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avoir donné par écrit, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 17– CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'actionnaire, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés, ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE – 18 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

effectuées en vus de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandant à cet effet.

Cet état déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition de futurs membres de la société qui ont pu prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par desdits engagements.

A l'appui de la demande d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal du Commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations

ARTICLE 19 : ELECTION DU PRESIDENT

Est élu président de la société pour une durée indéterminée :

- **Monsieur KOUADIO Assui Virgil**
Né le 10 Juillet 1965 à Marcory (COTE D'IVOIRE), de nationalité Ivoirienne, demeurant au 26 Rue Hippolyte Mulin 92120 MONTRouGE.

Monsieur KOUADIO déclare *accepter le mandat qui lui est confié et affirme qu'il n'existe, de son chef, aucun obstacle à l'exercice de ses fonctions.*

ARTICLE 20- NOMINATION DE LA DIRECTICE GENERALE

Les actionnaires de la société décident de nommer une directrice générale pour une durée indéterminée :

- **Madame KOFFI Lucie Marie Chantale**
Née le 20 Mai 1973 à Anyama (COTE D'IVOIRE) de nationalité Française, demeurant au 3 Rue De La Corrèze Hall 24 - 75019 Paris.

Madame KOFFI Lucie Marie Chantale déclare accepter le mandat qui lui est confié et affirme qu'il n'existe, de son chef, aucun obstacle à l'exercice de ses fonctions.

La directrice générale aura les missions suivantes :

- épauler le président dans ses fonctions
- représenter la société vis-à-vis des tiers
- engager des actions au nom de la SAS
- conseiller le président dans la prise des décisions liées à la vie de la société

ARTICLE 21- PUBLICATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

ARTICLE 22- FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente de la Société y compris les frais de rédaction seront pris en charge par cette dernière.

Fait à Montrouge

En Trois exemplaires originaux.

Mr KOUADIO Assui Virgil

« Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de président »



Le 02-09-21

Mme KOFFI Lucie Marie

« Lu et approuvé-Bon pour acceptation des fonctions de directrice générale »



le 02/09/21